

Le 19/10/2020

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 1-11 HO

Nº RG 20/00162- N Potralis

DBVB-V-B7E-BGMFG

Appelants :

1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

M. Ziablitsev Sergei

2. Représentants

M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

L'association «Contrôle public» controle.public.fr.rus@gmail.com

L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute. Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo. Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

**Récusation de l'administration de l'Hopital
psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie et ses
psychiatres.**

1. En ce qui concerne **la situation de conflit d'intérêts**, les plaintes sur les crimes du directeur et des psychiatres de l'hôpital, déposées officiellement aux procureurs, la falsification de tous les certificats contre M. Ziablitsev S., leur dissimulation de lui et de ses représentants, l'entrave à la protection de nos droits devant les tribunaux, les organismes internationaux, ainsi que les brimades systématiques contre nous nous déclarons la **RÉCUSATION** à ces "spécialistes".

Les psychiatres suivent les instructions du directeur de l'hôpital et ne poursuivent pas d'objectifs médicaux. Par conséquent, lorsque le directeur de l'hôpital donne l'ordre de falsifier les certificats, les psychiatres les falsifient. Lorsque le directeur donne l'ordre d'appliquer des mesures de contrainte, d'isolement, de tranquillisation, d'intimidation, c'est-à-dire de torture, ils obéissent afin de conserver leur place à l'hôpital et leurs revenus.

En définitive, ils ne sont pas des médecins psychiatres, ils sont complices de crimes (annexes 5-9).

2. Le 20/08/2020 la direction de l'hôpital a ordonné de retirer le téléphone de M. Ziablitsev S dans le cadre de la diffusion par vidéo de son histoire sur les violations de ses droits à l'hôpital, de torture et de traitements inhumains, bien que la vidéo a été envoyée à un juge de la liberté.

Son droit d'utiliser le téléphone a ensuite été limité à 15 min le matin et à 15 min le soir sans possibilité d'échange de documents avec les représentants.

En outre, ce droit était subordonné à la discrétion du personnel: si il veut - il donne, si il veut pas - il refuse.

3. Du 16 au 18 octobre 2020, M.Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public» a déposé les plaintes auprès du juge de la liberté du TJ de Nice pour la défense des patients de l'hôpital psychiatrique **soumis à la torture et à des traitements inhumains** y compris en indiquant qu'ils sont privés de tous les moyens de protection (annexes 6-9)

Le 19/10/2020 vers 11 h15 l'administration de l'hôpital lui a interdit, ainsi qu'aux représentants, **de communiquer par téléphone**, sachant qu'il n'y a pas d'autre moyen de communication entre nous.

Il est évident que la raison est **la même que 20/10/2020** : diffusion d'informations sur le service.

Mais puisque les informations indiquent la torture et les abus, la corruption, toutes les interdictions, violant des droits de la défense, sont **la création d'un conflit d'intérêts**.

En fait, **un conflit d'intérêts** a existé depuis le 12/08/2020, puisque la direction de l'hôpital et les psychiatres n'agissent pas de manière impartiale et désintéressée, mais sur ordre du préfet et dans leurs intérêts, qui sont étroitement liés au préfet.

L'intérêt du préfet est de se débarrasser, avec l'aide de psychiatres, de toute personne personnellement déplaisante au préfet et **ce système d'anarchie** en cas d'hospitalisation involontaire est révélé par M. Ziablitsev S. et ses représentants (annexes 5-9 et l'affaire de M. Ziablitsev)

4. Les faits décrits dans la demande de mesures provisoires prouvent **un conflit d'intérêts** dans toutes les actions de l'hôpital visant à violer le droit à la défense contre ses actions.

5. Nous demandons que tous les documents de cet établissement soient considérés comme des preuves **irrecevables** dans le cadre de la récusation et des déclarations de crimes **jusqu'à la fin de l'enquête sur les allégations de crimes**. Si l'enquête ne sera pas suivie, considérer toutes les accusations portées contre eux comme vraies en raison du refus du procureur de réfuter les preuves que nous avons fournies de leurs crimes .

6. En raison de la violation les articles R4127 -32, R4127-33, R4127-34, R4127-35, R 4127-37, R1427-37-4, R1427-39, R 4127-40, L1110-8, L3211-3 du code santé public et de **la création systématique de conflits d'intérêts, l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie doit être récusé** selon les articles R 4127-105, R 4127-106 du code santé public.

7. Nous demandons que des mesures soient prises en vue de la libération immédiate de M. Ziablitzev, qui a été interné dans cet « hôpital de tortures habituelles ».

Veuillez agréer, Monsieur / Madame le juge, nos sincères salutations.

Preuves complémentaires :

1. Requête au TA de Nice de la torture 2003999

2. Requête au TA de Nice de la torture 2004126
3. Requête au TA de Nice – la récusation 2004044
4. Certificat le psychiatre russe du 19/08/2020
5. Plainte au juge de la liberté en défense du patient du 7/10/2020
6. Plainte au juge de la liberté en défense du patient du 16/10/2020
7. Plainte au juge de la liberté en défense du patient du 18/10/2020
8. Plainte au juge de la liberté en défense du patient du 18/10/2020
9. Plainte au juge de la liberté en défense du patient du 18/10/2020

M. Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Mme Ziablitseva M.

M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova

